

**SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC PORTANT SUR LE PROJET
D'ARRÊTÉ PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE R. 427-6 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT ET FIXANT LA LISTE, LES PÉRIODES ET LES MODALITÉS DE
DESTRUCTION DES ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS**

Consultation ouverte au public du 9 juillet au 30 juillet 2026

Sur le site du Ministère de la Transition écologique

[Projet d'arrêté pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts | Consultations publiques](#)

NOR : TECL2619337A

1. Contexte

Le projet d'arrêté présente un impact sur l'environnement et nécessite à ce titre une consultation du public, conformément aux dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté pris en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) du groupe 2, a été soumis à l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage (CNCFS), rendu le 12 mai 2026, puis à la consultation électronique du public du 9 au 30 juillet 2026.

La liste des espèces classées ESOD du groupe 2 est fixée, pour chaque département, par arrêté triennal pris sur proposition des préfets après avis des commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS). Le présent projet d'arrêté, qui succède à celui du 3 août 2023, correspond à la cinquième période de classement depuis 2012. Il intervient dans un contexte marqué par les décisions du Conseil d'État ayant conduit au retrait du putois en 2021 puis de la martre des pins en 2025, en raison de données de suivi jugées insuffisantes. Le projet prévoit toutefois la réintégration de la martre des pins dans quatorze départements, sur la base de données de conservation actualisées.

Le public a pu formuler ses observations sur le projet d'arrêté directement sur la page internet du ministère.

2. Résultats quantitatifs des contributions

Parmi les avis exprimés, 84 % (63 420) des contributeurs se sont déclarés défavorables au projet d'arrêté, 12 % (9 074) y étant favorables. L'ensemble des contributions a fait l'objet d'un examen par le service instructeur.

3 013 contributions (4 %) n'ont pas pu être classées en raison de l'absence de position exprimée ou d'éléments suffisamment explicites pour déterminer l'avis du contributeur (absence de commentaire, contenu non exploitable ou formulation ne permettant pas d'identifier une position favorable ou défavorable). Enfin, 87 contributions présentent une position différenciée selon les espèces ou les mesures examinées (par exemple, un avis favorable au classement du renard roux et défavorable au retrait du corbeau freux).

3. Synthèse de l'orientation des contributions

3.1. Arguments avancés en faveur du projet d'arrêté

Les contributions favorables au projet d'arrêté mettent principalement en avant la nécessité de maintenir les possibilités de régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts afin de prévenir les dommages aux activités humaines, de préserver certaines espèces de faune sauvage et d'assurer une gestion adaptée des territoires. L'analyse des contributions fait également apparaître la diffusion d'un message-type, repris dans un nombre significatif de contributions et adapté principalement par la mention du département concerné. Au-delà de ces contributions, un nombre plus important de participants ont formulé des observations personnelles développant des arguments similaires. Plusieurs arguments récurrents ressortent ainsi des observations recueillies.

Limitation et prévention des dommages. La majorité des avis favorables relève que le classement de ces espèces constitue un outil indispensable pour prévenir ou limiter les dommages causés aux activités agricoles, aux élevages, aux cultures ainsi qu'à certains biens. Les observations évoquent fréquemment des dégâts attribués aux corvidés sur les cultures de maïs, de tournesol, de pois ou sur les semis de céréales, plusieurs agriculteurs indiquant avoir dû procéder à du ressemis après la consommation des graines par les corneilles noires ou les corbeaux freux. D'autres contributions mentionnent des pertes dans les vergers, les potagers ou les cultures maraîchères, ainsi que des dégradations de bâches agricoles ou de dispositifs de protection.

S'agissant des mammifères, le renard est principalement cité pour les prédateurs sur les volailles, les canards, les faisans d'élevage et les basses-cours. Plusieurs contributeurs relatent des attaques ayant entraîné la perte d'une partie, voire de la totalité, de leur cheptel avicole. Certaines observations évoquent également des dommages attribués à la fouine ou à la martre, notamment dans les bâtiments agricoles ou les habitations, où ces espèces occasionneraient des dégâts matériels (dégradations d'isolants, de câbles électriques).

Les contributions favorables reposent majoritairement sur des observations de terrain et sur l'expérience personnelle de leurs auteurs. Les participants se présentent fréquemment comme agriculteurs, éleveurs, chasseurs, piégeurs agréés, gestionnaires de territoires ou riverains directement confrontés à ces espèces. Leur argumentation s'appuie principalement sur des dégâts constatés, des situations vécues et leur connaissance des réalités locales.

Maintien de moyens de régulation des populations. Une part également importante des contributions favorables considère que la régulation ces espèces demeure nécessaire dans des territoires où l'intervention humaine est jugée indispensable pour maintenir les populations à un niveau compatible avec les activités agricoles, les élevages et la préservation de certaines espèces sauvages. Les dispositifs de tir et de piégeage sont ainsi présentés comme des outils de gestion permettant d'intervenir localement lorsque des dégâts sont constatés, sans poursuivre un objectif d'éradication des espèces.

Plusieurs participants estiment par ailleurs que les dégâts effectivement subis seraient sous-estimés par les données disponibles, une partie des dommages n'étant, selon eux, ni déclarée ni indemnisée.

Quelques contributions établissent également un parallèle avec d'autres dispositifs de régulation mis en œuvre par les pouvoirs publics, notamment concernant le loup ou le grand cormoran.

Les observations rappellent enfin que le piégeage constitue une pratique encadrée par la réglementation et mise en œuvre par des personnes agréées. Les contributeurs concernés le présentent comme un outil complémentaire au tir, permettant une gestion ciblée des populations lorsque des dommages sont constatés.

Protection de la biodiversité et des espèces sensibles. Une moindre part des contributions favorables considère que la régulation contribue également à la préservation de la biodiversité. Ils estiment que certaines espèces classées ESOD exercent une pression de prédation importante sur la petite faune de plaine et sur les oiseaux nichant au sol, dont les effectifs sont jugés en diminution dans plusieurs territoires.

Les espèces le plus souvent citées sont le faisan commun, la perdrix grise, la perdrix rouge, le lièvre d'Europe ainsi que différents passereaux. Quelques contributions mentionnent également le Grand Tétrás, dont la conservation nécessiterait, selon leurs auteurs, une limitation de la prédation exercée par certaines espèces concernées, comme la martre des pins, par le projet d'arrêté.

Les contributeurs soulignent à plusieurs reprises que la régulation aurait pour objectif de préserver un équilibre entre les différentes espèces présentes sur un territoire et ne devrait pas être assimilée à une volonté d'élimination des espèces classées ESOD.

Risques sanitaires associés au renard. Une moindre part des contributions favorables évoque les risques sanitaires susceptibles d'être associés au renard. L'échinococcose alvéolaire est la pathologie la plus fréquemment citée. Plusieurs participants rappellent qu'il s'agit d'une maladie transmissible à l'être humain et considèrent que le maintien de possibilités de régulation contribue à limiter ce risque.

D'autres risques sanitaires sont également mentionnés, bien que de manière plus ponctuelle. Certaines contributions soulignent également la proximité croissante du renard avec les zones habitées et les exploitations agricoles, estimant que cette évolution justifie le maintien de mesures de régulation.

Ces arguments sont généralement présentés en complément des préoccupations relatives aux dégâts agricoles et matériels, les contributeurs considérant que la régulation répond à la fois à des enjeux économiques, sanitaires et de gestion de la faune sauvage.

Nécessité d'une gestion adaptée aux réalités locales. Une part des contributions insiste sur l'importance de conserver une gestion différenciée selon les territoires. Les participants estiment que les situations rencontrées varient fortement d'un département à l'autre, voire d'un secteur géographique à un autre, tant en ce qui concerne l'abondance des espèces que la nature des dommages observés.

Plusieurs contributeurs demandent ainsi le maintien ou la réintégration de certaines espèces dans la liste des ESOD dans les départements où des dégâts significatifs seraient constatés. Les demandes concernent principalement le corbeau freux, la corneille noire ou la pie bavarde, mais également, plus ponctuellement, d'autres espèces pour lesquelles les participants considèrent que les critères justifiant leur classement demeurent réunis. Les observations s'appuient fréquemment sur des constats réalisés localement ainsi que sur les travaux conduits au niveau départemental. Plusieurs participants soulignent que les commissions départementales compétentes disposent d'une connaissance fine des enjeux locaux et considèrent que leurs avis devraient être pleinement pris en compte lors de l'élaboration des listes d'espèces classées ESOD.

Au-delà du projet d'arrêté, certaines contributions formulent des demandes excédant son champ d'application. Plusieurs participants souhaitent ainsi que la régulation soit étendue à d'autres espèces, en

particulier le blaireau. Plus ponctuellement, des demandes concernent également la Bernache du Canada, présentée comme une espèce invasive, ainsi que le chat haret, décrit comme un prédateur d'oiseaux.

3.2. Arguments avancés en défaveur du projet d'arrêté

Les contributions défavorables au projet d'arrêté contestent principalement le maintien ou le renouvellement du classement ESOD de plusieurs espèces, en particulier le renard et les corvidés. Le corpus fait également apparaître un nombre significatif de contributions reprenant un argumentaire commun, largement relayé par plusieurs associations de protection de la nature, tandis que de nombreuses observations rédigées librement développent des arguments similaires. Ces contributions font ressortir plusieurs arguments récurrents.

Absence du fondement scientifique du classement ESOD. L'argument le plus fréquemment développé par les contributeurs défavorables porte sur le manque, selon eux, de fondements scientifiques suffisants pour justifier le classement de plusieurs espèces comme susceptibles d'occasionner des dégâts. Les observations contestent notamment la qualité et l'actualité des données mobilisées, qu'il s'agisse des dégâts attribués aux espèces concernées ou de l'évaluation de leurs populations. Plusieurs participants demandent que les décisions de classement reposent sur des données objectivées, actualisées et comparables entre les territoires, ainsi que sur des méthodes d'expertise plus transparentes.

Pour étayer cette position, de nombreuses contributions s'appuient sur des publications scientifiques, des rapports d'expertise et des décisions récentes du Conseil d'État. Les références les plus fréquemment citées concernent le rapport de parangonnage sur les ESOD réalisé par l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), les travaux du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) ainsi que plusieurs décisions ayant conduit à l'annulation de classements ESOD dans certains départements. Les contributeurs estiment que ces travaux et décisions invitent à réexaminer les critères de classement de certaines espèces, en particulier le renard.

Mise en avant du rôle écologique des espèces concernées. Une autre part importante des contributions souligne les fonctions écologiques assurées par les espèces concernées par le projet d'arrêté. Le renard est très régulièrement présenté comme un prédateur contribuant à la régulation naturelle des populations de micromammifères, notamment des campagnols susceptibles d'occasionner des dégâts aux cultures. Plusieurs participants estiment que cette fonction permet de limiter le recours aux produits de lutte contre les rongeurs et participe au maintien des équilibres naturels.

Les contributions mettent également en avant les fonctions écologiques d'autres espèces concernées par le projet. Les corvidés sont notamment présentés comme contribuant à la dispersion des graines, à l'élimination de cadavres d'animaux ainsi qu'à la consommation d'invertébrés et de petits rongeurs. Le geai des chênes fait, à ce titre, l'objet d'un argument récurrent : plusieurs contributeurs rappellent son rôle dans la dissémination des glands et, plus largement, dans la régénération naturelle des chênaies.

Plus généralement, les contributeurs considèrent que les espèces concernées participent au fonctionnement des écosystèmes et que leur destruction est susceptible de provoquer des déséquilibres écologiques plutôt que de prévenir les dommages. Plusieurs observations replacent également le projet d'arrêté dans le contexte plus large du déclin de la biodiversité et estiment que le maintien du classement ESOD est difficilement conciliable avec les objectifs de préservation de la faune sauvage.

Critique des modalités de régulation et opposition aux destructions. De nombreux contributeurs remettent en cause les modalités actuelles de régulation prévues dans le cadre du dispositif ESOD. Les possibilités de destruction par tir, piégeage ou déterrage sont fréquemment jugées disproportionnées ou insuffisamment justifiées. Plusieurs observations estiment que certaines méthodes présentent un caractère cruel, sont incompatibles avec les exigences de bien-être animal ou sont susceptibles d'affecter des espèces non ciblées.

Le déterrage du renard fait l'objet de critiques particulièrement récurrentes. De nombreux participants demandent la suppression de cette pratique, qu'ils considèrent comme génératrice de souffrances évitables pour les animaux concernés.

Plusieurs contributions ciblent également une disposition précise du projet d'arrêté. L'article 2, qui autorise le piégeage de la belette, de la fouine et de la martre toute l'année à moins de 250 mètres des enclos de pré-lâcher de petit gibier, est présenté comme répondant davantage aux besoins des activités cynégétiques qu'à la prévention de dommages. Certains contributeurs proposent de maintenir cette possibilité uniquement à proximité des élevages agricoles, à l'exclusion des enclos destinés au gibier d'élevage.

Plus généralement, une part importante des contributions exprime une opposition de principe à la destruction d'animaux sauvages, indépendamment des espèces concernées. Plusieurs participants considèrent que ces pratiques ne sont plus adaptées aux enjeux actuels de préservation de la biodiversité et demandent qu'elles soient limitées aux seuls cas où des dommages importants sont démontrés, voire supprimées pour certaines espèces.

Questionnement sur l'efficacité du dispositif ESOD. De nombreuses contributions mettent en doute l'efficacité du classement ESOD pour réduire durablement les dommages. Plusieurs participants estiment que les prélèvements réalisés depuis plusieurs années n'ont pas démontré leur capacité à diminuer les populations des espèces concernées ni à limiter les dégâts constatés. Ils soulignent notamment ces espèces présentent une forte capacité d'adaptation ou de recolonisation des territoires, ce qui réduirait l'efficacité des opérations de destruction. Plusieurs observations estiment également que ces prélèvements peuvent modifier la structure des populations sans produire les effets attendus.

Pour appuyer cette analyse, plusieurs contributeurs s'appuient sur des publications scientifiques, en particulier l'étude de Jiguet et al. (2025) publiée par le Muséum national d'histoire naturelle. Ils en retiennent principalement deux conclusions : un coût annuel du dispositif de régulation estimé à un niveau nettement supérieur au montant des dégâts déclarés, ainsi que l'absence de lien démontré entre l'intensité des destructions et la réduction des dommages.

Plusieurs participants demandent, en conséquence, un renforcement du suivi scientifique des espèces concernées et une amélioration des connaissances relatives aux dégâts qui leur sont attribués. Ils proposent notamment de développer des protocoles harmonisés de suivi, d'améliorer la collecte des données relatives aux dommages et de procéder à une évaluation régulière des effets du dispositif ESOD, tant sur les populations concernées que sur les dégâts effectivement constatés, avant tout renouvellement des classements.

Promotion des mesures de prévention et des alternatives aux destructions. Une part importante des contributions défavorables préconise le recours prioritaire à des solutions non létales pour prévenir les dommages. Les participants évoquent notamment le renforcement de la protection des élevages et des basses-cours par des clôtures, des filets, des dispositifs d'effarouchement ou une adaptation des pratiques d'élevage et des pratiques agricoles.

Plusieurs observations estiment que ces mesures devraient être systématiquement privilégiées avant tout recours à la destruction d'animaux sauvages et que celle-ci ne devrait intervenir qu'en dernier recours, après démonstration de l'insuffisance des solutions préventives. Les contributeurs demandent également un accompagnement technique et financier des agriculteurs, des éleveurs et des particuliers afin de favoriser le déploiement de ces dispositifs.

4. Points de signalement particulier

Au-delà des observations portant sur le contenu du projet d'arrêté, plusieurs contributions font état d'une divergence entre le texte soumis à la consultation du public et celui qui aurait été examiné en amont par le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage (CNCFS) ainsi que par les commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS).

En effet, le corbeau freux concentre un nombre important de demandes propres à certains départements. Plusieurs contributions contestent son retrait des listes départementales, notamment en Vendée, en Sarthe, en Loire-Atlantique et plus largement dans les Pays de la Loire, ainsi que dans le Nord, le Pas-de-Calais, l'Indre et plusieurs départements de Nouvelle-Aquitaine. Les participants mettent principalement en avant les dégâts causés aux cultures et estiment que les critères de classement demeurent réunis localement. De même, dans le Cher, de nombreuses contributions demandent la réintégration du corbeau freux, ainsi que de la fouine, au regard des dégâts jugés importants sur les cultures céréalières.

Plusieurs contributions attirent également l'attention sur des situations locales particulières. Dans les Hautes-Alpes, certains participants regrettent l'absence de toute espèce classée ESOD, estimant que cette situation prive les éleveurs de la possibilité de réguler le renard, seule espèce dont le classement était demandé dans le département. À l'inverse, dans le Pas-de-Calais, plusieurs observations contestent le classement de la belette, jugé incohérent avec la situation observée dans les autres départements. Le reclassement de la martre des pins dans quatorze départements, intervenant après son retrait national à la suite de la décision du Conseil d'État en 2025, fait également l'objet de nombreuses observations. Plusieurs contributeurs contestent ce classement, qu'ils estiment insuffisamment justifié au regard des données disponibles ou prématuré au regard de l'état de conservation de l'espèce.

Plusieurs contributions structurées, rédigées dans un registre juridique, invoquent la jurisprudence du Conseil d'État qui a déjà annulé des classements ESOD lorsque l'administration ne démontrait pas l'existence de dommages « importants, localisés et actuels » — argument ayant notamment conduit au retrait du putois de la liste nationale par le passé.

Il est à noter qu'un nombre significatif de contributions relie leur opposition au contexte des incendies et canicules de l'été 2026, considérant qu'il serait incohérent d'autoriser des destructions supplémentaires d'espèces sauvages dans un contexte de forte mortalité animale déjà causée par les événements climatiques.

Plusieurs commentaires interrogent la temporalité de la consultation (période estivale, délais perçus comme courts), sans toutefois constituer un volume statistiquement dominant dans l'ensemble des contributions.

Enfin, certaines contributions remettent en cause les critères retenus pour le classement ESOD. Elles contestent les seuils dégagés par la jurisprudence du Conseil d'État (10 000 € de dégâts sur la période de trois ans et 500 prélèvements annuels), qu'elles estiment reposer davantage sur une construction jurisprudentielle que sur des critères biologiques. Certains participants proposent, à l'inverse, de relever le seuil financier à 30 000 € sur la période de référence.

En conclusion, la consultation du public sur le projet d'arrêté pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts est marquée par un avis majoritairement défavorable au projet d'arrêté.